

Séance du Conseil Municipal du 28 Octobre 2023

Conformément au décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code Général des Collectivités Territoriales – Chapitre II : Registres communaux – Article 5 – Art. R. 2121-9 :

« ... Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux, ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. ... »

DELIBERATIONS :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- La Charte de L'Elu Local
- Délégations accordées à Monsieur le Maire
- Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints



VILLE DE FRÉVENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-oOo-

CANTON
DE ST-POL-SUR-TERNOISE

OBJET :
ELECTION DU MAIRE

L'An deux Mille vingt-trois, le vingt-huit Octobre à neuf heures, le conseil municipal de la ville de Frévent sur convocation en date du vingt Octobre deux mille vingt-trois et un étant assemblé en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacky LBOUGRE, doyen

Étaient présents : Jean-François THERET, Johann DELARCHE, Tony RAMON, Christine CHABÉ, Solweig OBIN, Jacky LBOUGRE, Patrick DELEU, Gaëlle LAGACHE, Eric AUGUET, Martine KIWIOR, Bryan LEROY, Valérie LBOUGRE, Daniel DUBOURDIEU, Nicole LAGACHE, Adrien LEFEBVRE, Katia LEFEBVRE, Claude ROUGEGREZ, Simone VENIER, Franck MAAS, Mélanie DEMAZURE, Gérald RAMPON, Christian DESPLANQUE

Était absents excusés / Pouvoirs :

M^{me} Christine LEGUILLETTE a donné pouvoir à M^{me} Christine CHABÉ
M^{me} Brigitte EVRARD a donné pouvoir à M. Tony RAMON
M. Ludovic DUVAL a donné pouvoir à M. Franck MAAS
M^{me} Stéphanie HEMERY a donné pouvoir à M. Christian DESPLANQUE
M^{me} Ginette BEUGNET

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 05 AVRIL 1884, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Bryan LEROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DÉLIBÉRATION N°2023-52 **ELECTION DU MAIRE**

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 Code Général des Collectivités Territoriales, la séance qui se poursuit par l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge des conseillers titulaires nouvellement élus, c'est Monsieur Jacky LBOUGRE déclare donc la séance ouverte.

Monsieur le Président de séance rappelle que l'objet de la séance est l'élection du Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « *qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ».

Au regard de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient également de procéder à la nomination d'un ou plusieurs secrétaires de séance. Conformément à la tradition de ce conseil, il est proposé de désigner deux assesseurs et de nommer les deux conseillers municipaux les plus jeunes pour assurer les fonctions d'assesseur de séance.

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé, au secrétaire de séance, Monsieur LEROY Bryan de bien vouloir procéder à l'appel nominal des membres du conseil.

Le Président de séance dénombre **donc 22 conseillers présents** et constate que la condition de quorum définie à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Avant de procéder à l'élection du Maire, le Président de séance entend rappeler aux membres du conseil municipal les incompatibilités de fonctions avec la fonction de Maire d'une commune telle mentionnées dans le du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dont certaines sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Article L.2122-4 du CGCT : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Suite à la loi organique n°2014- 125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec un mandat de député ou de sénateur, l'article L2122-18 stipule que « Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section »

Outre ces incompatibilités, les fonctions de maire sont également incompatibles avec :

- celle d'agent des administrations financières (art. L. 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- l'activité de sapeur-pompier volontaire dans la commune où la personne est élue (art. L. 2122-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour les communes de 3500 habitants et plus,
- les fonctions de militaire en position d'activité (art. L2122-5-2 du CGCT).

Il est également précisé à l'article LO2122-4-1 du CGCT que : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »

Il est également rappelé dans la présente délibération que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » (Article L 2122-7 du CGCT)

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. » (Article L.2122-12 du CGCT)

Ceci étant dit, il est précisé qu'après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom s'approchera de la table de vote, me fera constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie et la déposera lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs ou nuls (art L.66 du code électoral) : 1
- suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

M. Franck MAAS : 6 voix

M. Johann DELARCHE: 19 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-12 et L2121-15 et L2122-18 ;

M. Johann DELARCHE, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire de la ville de FRÉVENT conformément au résultat du dépouillement du vote.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,



Extrait certifié conforme et transmis
A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Le
LE PRESIDENT DE SEANCE,





VILLE DE FRÉVENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-oOo-

CANTON
DE ST-POL-SUR-TERNOISE

L'An deux Mille vingt -trois, le vingt-huit Octobre à neuf heures, le conseil municipal de la ville de Frévent sur convocation en date du vingt Octobre deux mille vingt-trois et un étant assemblé en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Johann DELARCHE, Maire

Étaient présents : Jean-François THERET, Johann DELARCHE, Tony RAMON, Christine CHABÉ, Solweig OBIN, Jacky LEBOUGRE, Patrick DELEU, Gaëlle LAGACHE, Eric AUGUET, Martine KIWIOR, Bryan LEROY, Valérie LEBOUGRE, Daniel DUBOURDIEU, Nicole LAGACHE, Adrien LEFEBVRE, Katia LEFEBVRE, Claude ROUGEGREZ, Simone VENIER, Franck MAAS, Mélanie DEMAZURE, Gérald RAMPON, Christian DESPLANQUE

OBJET :

**DETERMINATION DU
NOMBRE D'ADJOINTS**

Étaient absents excusés / Pouvoirs :

M^{me} Christine LEGUILLETTE a donné pouvoir à M^{me} Christine CHABÉ
M^{me} Brigitte EVRARD a donné pouvoir à M. Tony RAMON
M. Ludovic DUVAL a donné pouvoir à M. Franck MAAS
M^{me} Stéphanie HEMERY a donné pouvoir à M. Christian DESPLANQUE
M^{me} Ginette BEUGNET

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 05 AVRIL 1884, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Bryan LEROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22
- Votants-tes : 26
- Pouvoirs : 4

Vote :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2023-53 **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Conformément à l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 3 500 à 4 999 habitants est fixé à vingt-sept (27).

Après l'élection du Maire, le conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit (08) pour la commune de FRÉVENT conformément à l'article L2122-2 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L21212, L2122-2, L2143-1 et L2122-2-1 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le nombre de CINQ (05) d'Adjointes au Maire au sein de la commune de FRÉVENT.

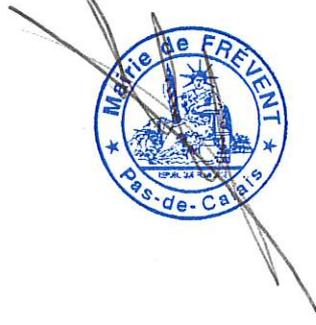
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,



Extrait certifié conforme et transmis
A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Le - 3 NOV. 2023
Le Maire,





VILLE DE FRÉVENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-oOo-

CANTON
DE ST-POL-SUR-TERNOISE

L'An deux Mille vingt-trois, le vingt-huit Octobre à neuf heures, le conseil municipal de la ville de Frévent sur convocation en date du vingt Octobre deux mille vingt-trois et un étant assemblé en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Johann DELARCHE, Maire

Étaient présents : Jean-François THERET, Johann DELARCHE, Tony RAMON, Christine CHABÉ, Solweig OBIN, Jacky LÉBOUGRE, Patrick DELEU, Gaëlle LAGACHE, Eric AUGUET, Martine KIWIOR, Bryan LEROY, Valérie LÉBOUGRE, Daniel DUBOURDIEU, Nicole LAGACHE, Adrien LEFEBVRE, Katia LEFEBVRE, Claude ROUGEGREZ, Simone VENIER, Franck MAAS, Mélanie DEMAZURE, Gérald RAMPON, Christian DESPLANQUE

OBJET :

**ELECTION DES
ADJOINTS**

Étaient absents excusés / Pouvoirs :

M^{me} Christine LEGUILLETTE a donné pouvoir à M^{me} Christine CHABÉ
M^{me} Brigitte EVRARD a donné pouvoir à M. Tony RAMON
M. Ludovic DUVAL a donné pouvoir à M. Franck MAAS
M^{me} Stéphanie HEMERY a donné pouvoir à M. Christian DESPLANQUE
M^{me} Ginette BEUGNET

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 05 AVRIL 1884, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Bryan LEROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DÉLIBÉRATION N°2023-54 **ELECTION DES ADJOINTS**

M. le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des Adjoints au Maire conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « *qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* ».

Avant de procéder à l'élection des Adjoints, le président de séance entend rappeler aux membres du conseil municipal les incompatibilités de fonctions avec la fonction d'Adjoint d'une commune telle mentionnées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dont certaines sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2020 : Tout comme pour la fonction de Maire, les fonctions d'Adjoints sont également incompatibles avec :

- celle d'agent des administrations financières (art. L. 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- les fonctions de militaire en position d'activité (art. L2122-5-2 du CGCT).

L'article L2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit également que « les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ».

Il est également précisé à l'article LO 2122-4-1 du CGCT que : « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »

I- Les Adjoints au Maire

Il est également rappelé dans la présente délibération et conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. (...) »

Il vous est proposé de présenter une seule liste pour les cinq (05) adjoints

Il convient de préciser que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différente de celui-ci.

Néanmoins, l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination et donc l'ordre du tableau.

Tout comme pour le résultat de l'élection du Maire, « *les élections des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.* » (Article L.2122-12 du CGCT)

Après dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, les membres du conseil municipal, à l'appel de son nom, sont invités à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints.

Les listes se présentant à l'élection d'Adjoint au Maire :

Liste A :

- 1^{er} Adjoint : M^{me} LEGUILLETTE Christine**
- 2^{ème} Adjoint : M. RAMON Tony**
- 3^{ème} Adjoint : M^{me} CHABE Christine**
- 4^{ème} Adjoint : M. LEBOUGRE Jacky**
- 5^{ème} Adjoint : M^{me} OBIN Solweig**

Après dépouillement, les résultats du 1er tour de scrutin sont les suivants : 0

- nombre de bulletins : 26
- bulletins blancs ou nuls : 6
- suffrages exprimés : 20
- majorité absolue : 11

Ont obtenu au 1er tour de scrutin :

Liste de M^{me} LEGUILLETTE : 20 voix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, 2122-5 et suivant, L2122-6, L2122-7-2, L2122-12, L2122-18-1 ; conformément au résultat du dépouillement du vote. Sont proclamés Adjoints au Maire les élus suivants :

1^{er} Adjoint : M^{me} LEGUILLETTE Christine

2^{ème} Adjoint : M. RAMON Tony

3^{ème} Adjoint : M^{me} CHABE Christine

4^{ème} Adjoint : M. LBOUGRE Jacky

5^{ème} Adjoint : M^{me} OBIN Solweig

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,



Extrait certifié conforme et transmis
A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Le - **3 NOV. 2023**
Le Maire,





VILLE DE FRÉVENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-oOo-

CANTON
DE ST-POL-SUR-TERNOISE

L'An deux Mille vingt -trois, le vingt-huit Octobre à neuf heures, le conseil municipal de la ville de Frévent sur convocation en date du vingt Octobre deux mille vingt-trois et un étant assemblé en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Johann DELARCHE, Maire

Étaient présents : Jean-François THERET, Johann DELARCHE, Tony RAMON, Christine CHABÉ, Solweig OBIN, Jacky LEBOUGRE, Patrick DELEU, Gaëlle LAGACHE, Eric AUGUET, Martine KIWIOR, Bryan LEROY, Valérie LEBOUGRE, Daniel DUBOURDIEU, Nicole LAGACHE, Adrien LEFEBVRE, Katia LEFEBVRE, Claude ROUGEGREZ, Simone VENIER, Franck MAAS, Mélanie DEMAZURE, Gérald RAMPON, Christian DESPLANQUE

Étaient absents excusés / Pouvoirs :

M^{me} Christine LEGUILLETTE a donné pouvoir à M^{me} Christine CHABÉ
M^{me} Brigitte EVRARD a donné pouvoir à M. Tony RAMON
M. Ludovic DUVAL a donné pouvoir à M. Franck MAAS
M^{me} Stéphanie HEMERY a donné pouvoir à M. Christian DESPLANQUE
M^{me} Ginette BEUGNET

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 05 AVRIL 1884, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Bryan LEROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

**DÉLÉGATIONS
ACCORDÉES A MONSIEUR
LE MAIRE DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE 2122-22 ET
SUIVANTS DU CGCT**

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22
- Votants-tes : 26
- Pouvoirs : 4

Vote :

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 5

DÉLIBÉRATION N°2023-55 **DÉLÉGATIONS ACCORDÉES A MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE** **DE L'ARTICLE 2122-22 ET SUIVANT DU CODE GENERAL DES** **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article susvisé pour toute la durée de son mandat.

Les décisions prises par le Maire en application de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire rend compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (L2122-23 al 3 du CGCT).

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau des nominations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'Administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE par 21 Voix POUR, 0 CONTRE, 05 ABSTENTIONS (M. Franck MAAS, M^{me} Mélanie DEMAZURE, M. Ludovic DUVAL, M^{me} Stéphanie HEMERY, M. DESPLANQUE)

Article 1 : Monsieur le maire est chargé, par délégation du Conseil municipal prise en application du l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 92, et pour la durée de son mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° de fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal dans les limites suivantes :

2-1 : fixer les tarifs de vente de brochures, cartes et tous produits d'un montant inférieur à 150 Euros notamment pour les manifestations communales (fête champêtre, foire...)

2-2 : décider la gratuité de l'entrée du musée notamment lors de manifestations nationales ou locales et pour les journées du patrimoine.

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 150 000€uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2251-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze années.

6° de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 et ce sans limitation.

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 150 000 Euros,

21° de demander à tout organisme financeur, et ce sans limite l'attribution de subventions,

22° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte-rendu peut, soit être fait oralement, soit prendre forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux, il ne peut être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,

Extrait certifié conforme et transmis
A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Le - 3 NOV. 2023
Le Maire,





VILLE DE FRÉVENT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2023

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

-oOo-

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

-oOo-

CANTON
DE ST-POL-SUR-TERNOISE

L'An deux Mille vingt -trois, le vingt-huit Octobre à neuf heures, le conseil municipal de la ville de Frévent sur convocation en date du vingt Octobre deux mille vingt-trois et un étant assemblé en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Johann DELARCHE, Maire

Étaient présents : Jean-François THERET, Johann DELARCHE, Tony RAMON, Christine CHABÉ, Solweig OBIN, Jacky LÉBOUGRE, Patrick DELEU, Gaëlle LAGACHE, Eric AUGUET, Martine KIWIOR, Bryan LEROY, Valérie LÉBOUGRE, Daniel DUBOURDIEU, Nicole LAGACHE, Adrien LEFEBVRE, Katia LEFEBVRE, Claude ROUGEGREZ, Simone VENIER, Franck MAAS, Mélanie DEMAZURE, Gérald RAMPON, Christian DESPLANQUE

Étaient absents excusés / Pouvoirs :

M^{me} Christine LEGUILLETTE a donné pouvoir à Mme Christine CHABÉ
M^{me} Brigitte EVRARD a donné pouvoir à M. Tony RAMON
M. Ludovic DUVAL a donné pouvoir à M. Franck MAAS
M^{me} Stéphanie HEMERY a donné pouvoir à M. Christian DESPLANQUE
M^{me} Ginette BEUGNET

Il a été procédé, conformément à l'article 53 de la loi du 05 AVRIL 1884, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. Bryan LEROY** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Nombre de membres en exercice : 27

- Présents-tes : 22
- Votants-tes : 26
- Pouvoirs : 4

Vote :

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N°2023-56 INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Président de séance expose aux membres du Conseil les éléments suivants :

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe un taux maximal de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2123-20 et suivants, fixe les modalités d'attribution d'indemnités de fonction au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

L'enveloppe totale de cette indemnisation est définie à partir des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et se décomposant de la façon suivante :

- Pour le maire (article L.2123-23 du code précité)
Le taux maximal de l'indemnité de base est de 55% de l'indice de référence précité

- Pour les adjoints (article L.2123-24 du même code)
Le taux maximal de l'indemnité de base est de 22% de l'indice de référence précité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 20 voix POUR, 0 CONTRE et 06 ABSTENTIONS (M. Franck MAAS, M^{me} Mélanie DEMAZURE, M. Gérald RAMPON, M. Ludovic DUVAL, M^{me} Stéphanie HEMERY et M. Christian DESPLANQUE) d'attribuer des indemnités de fonction aux Maire, et aux adjoints selon les modalités reprises dans le tableau joint à la présente délibération à compter du 28 Octobre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,



Extrait certifié conforme et transmis
A Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

Le - 3 NOV. 2023
Le Maire,





**TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE
DES INDEMNITES DE FONCTIONS ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

A compter du 28 Octobre 2023

Article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOM DE LA COMMUNE : **FRÉVENT**

POPULATION TOTALE : **3 684 habitants**

BENEFICIAIRES	Taux (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Monsieur le Maire	55%
Premier Adjoint – M^{me} LEGUILLETTE Christine	22%
Deuxième Adjoint – M. RAMON Tony	22%
Troisième Adjoint – M^{me} CHABÉ Christine	22%
Quatrième Adjoint – M. Jacky LEBOUGRE	22%
Cinquième Adjoint – M^{me} Solweig OBIN	22%

